



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYPROD

60 route de Blainville
54110 Dombasle-sur-Meurthe

Références : AT/RGZ/2024_2276
Code AIOT : 0006209143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement POLYPROD implanté 60 route de Blainville 54110 Dombasle-sur-Meurthe. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYPROD
- 60 route de Blainville 54110 Dombasle-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006209143
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYPROD exploite sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe une unité de fabrication, transformation et stockage de polystyrène expansé (PSE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle installation combustion Rejet Eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle installation combustion Rejet Air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 Alinéa I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
3	Rejet Eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34-Alinéa II	Sans objet
4	Rétention produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22 Alinéa I	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2. 2. 8. 2	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2. 3. 2	Sans objet
9	Stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2. 4. 1	Sans objet
10	GPI	Décret du 16/04/2021, article Article 1	Sans objet
11	GPI procédure	Décret du 16/04/2021, article Article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a relevé quelques écarts. L'exploitant doit les corriger en réalisant un exercice de défense incendie, en communiquant à l'autorité administrative le rapport d'analyses 2024 des eaux résiduaires et en ajoutant le paramètre dioxyde de soufre (SO₂) dans l'analyse des rejets atmosphériques des deux installations de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). [...]
Constats : Par échantillonnage lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence d'extincteurs adaptés aux risques, de RIA. L'ensemble de ces matériels est facilement accessible et visible grâce aux pictogrammes positionnés sur les murs. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a organisé que des exercices d'évacuation incendie et des formations de son personnel à la manipulation des extincteurs. Cependant, il ne respecte pas la prescription qui demande l'organisation d'un exercice de défense incendie avec la rédaction d'un compte-rendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rapidement programmer son exercice de défense incendie. Dès la date connue, il en informe l'inspection. Une fois l'exercice réalisé, il rédige et transmet le compte-rendu à l'inspection en y indiquant les pistes d'amélioration si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejet Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34-Alinéa II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le débourbeur-déshuileur est contrôlé au moins une fois par an. Il a d'ailleurs transmis à l'inspection le compte-rendu d'intervention datée du 28 octobre 2023 et le contrôle visuel effectué par l'inspection ne soulève pas de remarque. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22 Alinéa I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Par échantillonnage, l'inspection a pu constater que les produits susceptibles de créer une pollution sont bien sur rétention. Cependant la capacité de rétention est insuffisante au vu du volume des fûts stockés dessus. Par courriel du 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué s'être mis en conformité avec la prescription en mettant en place 5 bacs de rétentions de volume adapté et a transmis le bon d'achat des rétentions à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle installation combustion Rejet Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.
Constats : L'exploitant n'a pas encore réalisé le contrôle. Il a cependant transmis à l'inspection un devis signé concernant ces analyses par courriel du 16 septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'analyses dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle installation combustion Rejet Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 Alinéa I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Air
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle des rejets de ses installations de combustion par un organisme agréé en mai 2023 pour les deux chaudières gaz. Il a fourni par courriel du 17 septembre 2024 le rapport de contrôle. Celui-ci ne met en évidence aucune non-conformité. Cependant, il manque parmi les paramètres analysés, l'analyse de SO ₂ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter ses analyses en y ajoutant le paramètre SO ₂ pour les deux installations de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2. 2. 8. 2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. [...] Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. [...]
Constats : L'inspection a pu constater, par échantillonnage, la présence des commandes manuelles et

automatiques des trappes de désenfumage à chacune des issues du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2. 3. 2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le plan de l'établissement fait apparaître assez clairement les zones de stockage et l'exploitant réalise un inventaire mensuel de l'état des stocks qui gagnerait à être plus accessible pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur le site. Afin de gagner en lisibilité, l'exploitant propose de renseigner sur le plan : • le volume maximal du lieu de stockage ; • le volume moyen stocké à l'année N-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2. 4. 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. [...] Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres. [...] Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. [...]
Constats : Concernant les îlots, les passages latéraux et la hauteur, les prescriptions sont respectées. Cependant, la distance d'éloignement de 1 m par rapport aux parois et aux éléments de structure n'est que très rarement respectée. Suite à la visite, l'exploitant a fait déplacer les produits stockés afin que cette distance soit respectée et a envoyé des photos attestant de ces déplacements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : GPI

Référence réglementaire : Décret du 16/04/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GPI
Prescription contrôlée : Article D541-361 Création Décret n°2021-461 du 16 avril 2021 - art. 1 Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Les granulés de plastique répandus accidentellement au sol sont collectés par les avaloirs du site et transitent dans le réseau de collecte de l'exploitant. Une grande partie est piégée par le préfiltre avant le bassin de rétention. Les granulés restants vont surnager jusqu'à un autre filtre en sortie du bassin de rétention avant de passer dans le débourbeur-déshuileur. L'inspection a effectué le contrôle visuel à la sortie de l'ouvrage et n'a pas constaté la présence de granulés. Par ailleurs, l'exploitant est certifié pour cette problématique GPI, ses prestations étant évaluées et jugées conformes aux caractéristiques énoncées dans le décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : GPI procédure

Référence réglementaire : Décret du 16/04/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GPI
Prescription contrôlée : Article D541-362 Création Décret n°2021-461 du 16 avril 2021 - art. 1 Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant, pour obtenir sa certification, a dû rédiger l'intégralité de ces procédures. Il les a transmises à l'inspection. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite